

<b>I. N. A. O.</b>	
<b>COMITE NATIONAL DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE</b>	
<b>Séance du 7 novembre 2023</b>	
<b>Relevé des décisions prises</b>	
<b>2023 – CN400</b>	<b>Date : 7 novembre 2023</b>

### **Membres présents**

Le Président Olivier NASLES

Virginie BOUCARD, Olivier BRES, Nathalie CAUMETTE, Cécile CLAVEIROLLE, Benoit DROUIN, Sandrine FAUCOU, Antoine FAURE, Philippe HENRY, Serge LE HEURTE, Marine LEVADOUX, Flora LIMACHE, Sonia LITMAN, Alison Marie LOCONTO, Dominique Marion, Laurent MATHYS, Christel NAYET, Jerome PATOUEILLARD, Adeline POTTIER, Vincent PROD'HOMME, Solen RONVAL ROUMILLY, Philippe SELLIER, Sophie TOUHENON, Valérie TREMBLAY, Frédéric VOISIN

### **Assistaient également aux travaux du comité biologique**

Nicolas CHEREL représentant du commissaire du gouvernement

Léa DE MARTINI et Noémie ROUANET représentants de la DGPE

Anne COULOMBE et Camille MASSY représentante de la DGCCRF

Soizic SCHWARTZ de la DGAMPA

Noémie QUERE du CGDD

Catherine EXPERTON et Nadège RABENANDRASSA de l'Agence Bio

### **Agents INAO**

Carole LY, Marie-Christine LE GAL, Laetitia ZAMBO, Julien TAVERNE, Olivier CATROU, Léa ROUZEYROL, Sandrine THOMAS, Marianne JEANNIN

### **Membres Excusés**

Christophe AGUILAR, Clara BAUDOIN, Anne BENARD, Thomas BOURGEOIS, Pauline CABARET, Jerome CAILLE, Sylvaine CHARPENTIER, Sylvie DULONG, Eric GUIHERY, Jean-Yves GUYON, Jean-Benoît HUGUES, Mireille LAVIE-JUSTE, Alban LE MAO, Carine MARET, Michel STRAEBLER

### **Membres absents**

### **Membres invités**

Bastien FITOUSSI, Félix LEPERS, Laurène LEROY, Bernard LIGNON

**H2COM** Clotilde Schaeffer

<p><b>2023 – 401</b></p>	<p><b>Validation du relevé des décisions prises par le CNAB lors de la séance du 11 juillet 2023 et du compte-rendu analytique.</b></p> <p>Des remarques sont effectuées sur le RDP. Il n'y a pas de remarque sur le procès-verbal.</p>
<p><b>2023 – 402</b></p>	<p><b>Présentation du Programme de recherche Métabio par Allison Loconto, membre du CNAB proposée par l'INRAE.</b></p> <p>La présentation, orale participe à lancer des débats sur des sujets d'intérêt pour les séances futures du CNAB, en présentant le Méta-programme de recherche Métabio, destiné à faciliter le changement d'échelle de la production biologique.</p> <p>Le processus de sélection des thèmes choisis s'appuie sur un comité scientifique, interne à l'INRAE, avec un choix par objectif du méta-programme.</p> <p>Le CNAB émet les observations et questions suivantes :</p> <p>La question de la gestion de l'eau en lien avec l'AB est effectivement une question qui se pose dans l'étude sur les externalités de la Bio (ITAB-INRAE avec le MTE).</p> <p>Quelles études sur le classement des masses d'eau ? A ce stade pas beaucoup d'implication de l'INRAE sur le sujet, mais la demande est notée.</p> <p>Comment est pris en compte le retournement du marché ? Sont évoqués des travaux engagés sur les labels Bio et le travail avec l'ADEME sur l'affichage environnemental. Une attention est donnée au les consommateurs ont souvent davantage confiance dans le contact direct et le local. La Bio n'est-elle pas victime d'un enlèvement bureaucratique ? des marques alternatives semblent parfois plus faciles à gérer (à moindre de coût).</p> <p>Sur la communication, il faut mettre l'accent sur les difficultés du développement de la Bio mais aussi celles liées au maintien de l'agriculture en général. L'objectif doit être d'apporter des réponses aux consommateurs avant de faciliter le changement d'échelle de la Bio.</p>
<p><b>2023 – 403</b></p>	<p><b>Travaux relatifs aux productions végétales –</b></p> <p><b>1. Proposition de note de lecture explicitant le terme « biodéchets » dans l'annexe II du RUE 2021/1165.</b></p> <p>L'annexe II du RUE 2021/1165 a été modifiée (Règlement d'exécution (UE) 2023/2229 de la Commission du 25 octobre 2023 ) : avec le remplacement de l'entrée « Mélange composté ou fermenté de déchets ménagers » par « biodéchets compostés ou fermentés ». Cette modification entrera en vigueur 20 jours après publication au JOUE.</p> <p>La commission productions végétales a travaillé lors de 2 séances sur un projet de note de lecture afin d'être opérationnel à la parution du texte intervenu le 25 octobre 2023 :</p> <p>La DGCCRF considère qu'en AB il ne devrait pas avoir de traces de microplastiques. Les ADA (Anciennes Denrées Alimentaires) emballées doivent être déconditionnées avant valorisation, et ce tri mécanique ne permet pas de garantir l'absence de plastique. La DGCCRF considère que cette situation ne saurait être exposée dans une note de lecture, de surcroît publique.</p>

Il est observé qu'il y a un autre métaprogramme sur la Bioéconomie, BETTER, qui pourrait apporter des éléments de réflexion.

L'idée de présenter la note de lecture sous forme de FAQ est jugée pertinente ; il y a une question sur la nature du déconditionnement, qu'on peut décliner sous 2 aspects :

- le déconditionnement des ADA issus des industries agroalimentaires
- Le déconditionnement des biodéchets des ménages qui peuvent être collectés en sac kraft, ou sacs plastiques compostables ou non pour une collecte en porte à porte ou point d'apport volontaire.

Le CNAB observe qu'il faut concilier le principe d'économie circulaire, qui est fort en Bio, avec la maîtrise de la présence de micropolluants.

- ⇒ Filières en construction : il faudra améliorer la qualité des intrants en se satisfaisant de ce qui existe, et rester en veille sur ce sujet dans l'objectif d'une réduction des risques.

Il est proposé par des membres que les seuils d'inertes soient alignés sur le RUE 2019/1009 afin d'harmoniser les pratiques entre Etats membres et inscrits à l'annexe II du RUE 2021/1165. Un projet, dit MONA, est en cours afin de valoriser le compostage des matières organiques non agricoles auprès des agriculteurs bio.

Le MTE, signale les travaux en cours de l'ADEME et rappelle l'avis de l'Anses en 2021 (Avis 2020-SA-0146) relatif à la « demande d'avis sur un projet de décret relatif aux critères de qualité agronomique et d'innocuité des matières fertilisantes et des supports de culture (MFSC) conformément à l'article L. 255-9-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) », communication favorable à la prise en compte des inertes comme indiqué dans le RUE 2019/1009. Il indique qu'il est important d'avancer sur cette thématique des biodéchets.

Suite aux échanges entre administrations, deux questions ont été retirées :

- Inertes (plastiques, verres, métaux) : EGTOP recommande de suivre les seuils indiqués dans le règlement UE ferti 2019/1009. Ces seuils ne sont pas repris dans l'annexe II – Les engrais normés doivent répondre à des seuils différents de ceux du RUE ✗ Question retirée de la FAQ à la demande de la DGCCRF ; la FNAB va sans doute demander rappeler la demande d'alignement
- Attestation de conformité : comment s'assurer que les digestats ou compost issus de la fermentation anaérobie ⇒ Question retirée de la FAQ suite au pré-CNAB.

Suite à une alerte sur la notion de plastiques biofragmentables versus biodégradables : ce point sera revu en commission productions végétales.

Toutefois, une application extrême du principe de précaution peut conduire à un blocage de ces avancées.

Le commissaire du Gouvernement souligne le travail de la commission productions végétales et la production d'une note claire. Toutefois il précise qu'une note des autorités françaises sera adressée à la commission européenne sur 3 points :

- Les microplastiques
- Les seuils en inertes sachant qu'EGTOP avait recommandé de s'aligner sur ceux du RUE 2019/1009
- L'articulation de l'entrée biodéchets ménagers ou fermentés de l'annexe II du RUE 2021/1165 avec l'article 4 du RUE 2018/848.

Une question diverse porte sur les vinasses ammoniacales. Un groupe de travail poursuit ses travaux sur le sujet.

**Le CNAB donne un avis favorable à :**

- **l'envoi d'une note par les Autorités françaises à la CE ;**
- **l'évolution de la note de lecture, 3 votes contre sur ce dernier point.**

<p><b>2023 – 404</b></p>	<p><b>Travaux relatifs aux semences et plants</b></p> <p><b>1. Proposition de suppression, dans la note de lecture MRV, de la demande d'attestation de non fourniture de plants sous 18 mois pour l'utilisation de plants non Bio non traités d'espèces ligneuses ?</b></p> <p>La règle de la commande des plants 18 mois à l'avance rendait l'administration de ces dossiers complexe pour les pépiniéristes devant fournir des attestations, appliquée de manière diverse par les OC et paraît peu pertinente pour atteindre l'objectif souhaité, à savoir la production et l'utilisation de plants biologiques, puisqu'il était très simple de se procurer ces attestations. Il est donc proposé de la retirer pour simplifier.</p> <p>⇒ <b>Le CNAB donne un avis favorable à l'unanimité à la suppression de la règle des 18 mois.</b></p> <p><b>2. Evolution de la note de lecture concernant le traitement à appliquer aux espèces non agricoles (forestière, agroforestières et ornementales). Pour avis et vote.</b></p> <p>Les règles de fonctionnement de la base de données <a href="http://www.semences-plants-biologiques.org">www.semences-plants-biologiques.org</a> sont précisées pour ces espèces selon si l'on est agriculteur ou pépiniériste.</p> <p>L'évolution de la note de lecture sur ce point évolue dans un contexte de multiplication des demandes pour l'implantation de haies agroforestières ou d'espèces non agricoles utilisées de manière ornementale ou pour des services écosystémiques. Dans un contexte de volonté gouvernementale de redévelopper les haies, il est important de préciser comment doit être utilisée la base de données semences-plants-biologiques.org ainsi que le cadre dérogatoire de ces plants d'espèces à usage non agricoles. Il s'agit d'une mesure de simplification.</p> <p>A noter que la filière viticole étudie la question de l'agroforesterie dans la prise en compte des surfaces viticoles, plaçant ainsi la biodiversité au cœur des débats des filières.</p> <p>S'il y a production agricole, alors il y a obligation de dérogations (cas de la truffe...).</p> <p>⇒ <b>Le CNAB donne un avis favorable à l'unanimité à l'évolution de la note de lecture relative au matériel de reproduction végétal.</b></p> <p>A préciser sur la certification de la truffe : à priori dans le champ, sauf si FRQ déposée et examen contraire. NB : Il faut des plants Bio avec mycorhizes</p>
<p><b>2023 – 405</b></p>	<p><b>Travaux relatifs aux productions animales –</b></p> <p><b>1. Proposition de modification de la note de lecture pour introduire la possibilité de certifier les chevaux de loisirs et de sport (en application d'une LICE) ?</b></p> <p>La FAQ de la Commission européenne explique qu'il est possible de certifier des chevaux de loisirs et de sport, à condition que les règles de production biologique et la réglementation générale soient respectées (interdiction de boxes, alimentation 100% bio...). Or, le guide de lecture précise que les centres équestres sont exclus de la certification bio, car les chevaux doivent déboucher sur une production agricole régulière et annuelle (lait, viande, atelier de naissance...) pour pouvoir être certifiée bio.</p>

Il est proposé de modifier le guide de lecture pour se conformer à la FAQ et la LICE de la CE afin d'autoriser la certification des chevaux de loisirs et de sport.

Hors champ de discussion CNAB, la certification des chevaux de loisir et de sport pourrait alors entraîner la modification du calcul du taux de chargement par le BAZDA (inclusion des chevaux de loisirs et de sport dans le calcul du taux de chargement), puisque ce dernier se base sur le guide de lecture AB pour établir les aides MAEC Bio.

La commission PA propose de modifier la ligne 4 du Guide de lecture de la façon suivante :  
« *Les chevaux de loisir ou de sport peuvent être certifiés biologiques à condition que les règles applicables à la production animale biologique et la réglementation générale de l'UE soient respectées* »

⇒ **Le CNAB donne un avis favorable à l'unanimité à l'évolution de la note de lecture.**

### **2. Proposition de précision des notions de pré-mélanges d'additifs et de préparation dans le GL ? Pour avis et vote**

La différence entre prémélange et préparation d'additif en alimentation animale n'est pas claire sur le terrain. Des prémélanges non conformes se retrouvent sur le marché.

Le comité demande pourquoi les additifs technologiques contenu dans les préparations ne doivent pas être autorisés en bio à l'annexe III du Règlement (UE) 2021/1165 ?

Les préparations sont une forme sous laquelle un additif peut être commercialisé.

Les préparations sont composées de l'additif, qui est mis sur le marché en tant que préparation, et d'autres additifs technologiques ou produits ayant un effet sur la substance active de l'additif pour la stabiliser, la normaliser, faciliter sa manipulation ou son incorporation dans des aliments pour animaux.

Ces additifs technologiques ne doivent pas obligatoirement être autorisés en bio (à l'annexe III du Règlement (UE) 2021/1165).

En revanche, l'additif de la préparation doit être autorisé en bio (à l'annexe III du Règlement (UE) 2021/1165) pour entrer dans la composition d'un aliment pour animaux bio, puisque les préparations sont considérées comme un additif.

La Commission PA propose de clarifier le guide d'étiquetage et d'évoquer le sujet lors du prochain GREX.

⇒ **Le CNAB donne un avis favorable à l'unanimité moins une abstention l'évolution du guide de lecture.**

Le sujet sera donc abordé en AOB lors du prochain GREX

### **3. Peut-on utiliser de la lumière artificielle pour la reproduction des chèvres et des brebis ?**

L'utilisation de la lumière artificielle pour la reproduction des chèvres et des brebis n'est pas autorisée, ni interdite, par le Règlement (UE) 2018/848.

La reproduction des animaux biologiques doit recourir à des méthodes naturelles, et ne doit être ni accélérée ni ralentie par des traitements à base d'hormones ou d'autres substances ayant un effet analogue (point 1.3.2 annexe II partie II du Règlement (UE) 2018/848)

L'utilisation de lumière artificielle pour prolonger la durée du jour est uniquement autorisée pour les volailles et les animaux d'aquaculture. Rien n'est spécifié pour les ovins et caprins.

La proposition de la commission PA, ligne 84 du Guide de lecture, est la suivante :  
« *L'utilisation de lumière pour induire la reproduction des espèces saisonnées (chèvres, brebis) peut être pratiquée* ».

Les services de l'INAO alertent que la technique des flashes lumineux n'est pas conforme aux règles de la bio. Une période de repos nocturne doit être respectées par analogie aux règles pour les volailles.

Le comité suggère de remplacer les termes chèvres et brebis par ovins et caprins.

⇒ **Le CNAB donne un avis favorable à l'unanimité à l'évolution du guide de lecture**

L'alerte des services est insérée post CNAB dans la modification du guide de lecture suite au debrief avec les OC

#### **4. Faut-il interdire le caillebotis en production de lapins bio ? Si oui dans quelles limites ? (2 options soumises à avis) Pour avis et vote sur une position à transmettre à la CE**

Le Règlement (UE) 2018/848 interdit les caillebotis seulement sur les aires de repos et couchage des animaux. Le Règlement (UE) 2020/464 limite l'utilisation des caillebotis dans le reste des bâtiments pour les espèces bovine, ovine, caprine et porcine, mais aucune précision n'est faite pour les lapins.

Initialement, il était demandé de faire évoluer ce règlement pour interdire l'utilisation des caillebotis sur la totalité de la surface des bâtiment d'élevage de lapins.

Deux questions sont posées au comité :

1) Demande-t-on à la CE de modifier le Règlement (UE) 2020/464 pour interdire ou autoriser les caillebotis dans les élevages de lapins bio ?

⇒ **Le CNAB donne un avis favorable à une évolution des règles de production des lapins sur ce point.**

2) Que propose-t-on à la CE ?

- Interdire les caillebotis dans tous les élevages de lapins ? ou,
- Autoriser les caillebotis seulement sous les zones d'abreuvement et d'alimentation des bâtiments fixes, plus rapidement souillées et enclin à la prolifération de microorganismes, donc de maladie. Des techniciens et éleveurs observent une baisse de la mortalité des lapins en plaçant des caillebotis sous ces zones ?

L'INRAE ne peut pas se prononcer sur ces observations en l'absence d'expérimentation.

Les administrations sont réservées sur le fait de demander l'interdiction des caillebotis dans tous les élevages de lapins, car le Règlement (UE) est entré en application depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022. Des élevages de lapins bio français, et plus largement européen, ont donc pu développer des systèmes avec caillebotis. Si cette proposition est acceptée, alors il faudra prévoir une période de transition.

	<p>⇒ <b>Le CNAB donne un avis favorable à l'envoi d'une Note des Autorités Françaises pour demander de clarifier les dispositions sur les caillebotis pour les lapins et de limiter leur utilisation seulement aux zones d'abreuvement et d'alimentation.</b></p>
<p><b>2023 – 409</b></p>	<p><b>Présentation de Cartobio Pro par l'Agence bio, et utilisation à des fins de contrôle des surfaces engagées en Bio.</b></p> <p>La présentation orale est effectuée par Aymeric MAILLARD, chef de projet CARTOBIO à l'Agence BIO.</p> <p>L'objectif est d'expliquer les enjeux liés à l'évolution de CARTOBIO, que ce soit au titre de la PAC comme du contrôle du parcellaire. Il s'agit donc d'une présentation à vocation pédagogique pour les opérateurs (en espérant un relais via les familles de la Bio) et aussi des OC même si ceux-ci ont été largement associés à ces évolutions.</p> <p>Initié en 2019 par l'Agence Bio et l'INAO, le projet Cartobio a été porté par la DINUM, sous le programme Beta.gouv, rejointe par la suite par le MASA, le MTE et l'ASP, avec pour intention d'utiliser les données recueillies lors de l'instruction de la PAC. L'objectif est de dresser une cartographie des parcelles bio, avec un outil destiné à la fois au grand public et un outil destiné aux professionnels. La transmission des données géographiques à Cartobio par les OC deviendra obligatoire à partir du 1er janvier 2024.</p> <p>Les parcelles aquacoles seront prises en compte dans un an, début 2025</p> <p>L'obligation de transmission fait débat dans la mesure où cela passe par la déclaration des aides et que certains agriculteurs n'en bénéficient pas. Cependant l'effort de communication est salué : il faut que les opérateurs aient conscience de l'obligation de charger leur parcellaire dans Cartobio, si cela est possible.</p> <p>L'identifiant utilisé est le numérobio du système d'information de la Bio.</p>
<p><b>2023 – 406</b></p>	<p><b>Présentation des résultats de la consultation écrite du CNAB sur le cahier des charges « sel bio »</b></p> <p>Le sujet a été abordé en introduction par Olivier Nasles, le CNAB ayant validé le cahier des charges français établissant des règles de production pour le sel bio.</p> <p>Il reste à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Publier un arrêté ouvrant une procédure nationale d'opposition de 2 mois,</li> <li>- Répondre le cas échéant aux oppositions reçues,</li> <li>- Agréer les OC pour qu'ils puissent certifier du sel bio dès la parution du texte,</li> <li>- Homologuer le cahier des charges par arrêté interministériel,</li> </ul>
<p><b>2023 – 407</b></p>	<p><b>Travaux relatifs à la commission aval –</b></p> <p>Sont soumis à l'avis du CNAB l'examen par EGTOP de 2 demandes portées par les Pays-Bas.</p> <p><b>1. Demande d'introduction du chlorure de magnésium en tant que sel autorisé à l'annexe II partie IV point 2.2.2.e du RUE 2018/848</b></p> <p>Le chlorure de magnésium est autorisé en bio en tant qu'auxiliaire technologique et en réglementation générale en tant que substance minérale. L'usage du chlorure de magnésium</p>

	<p>en tant que sel pourrait permettre de réduire partiellement l'utilisation du sodium dans les denrées alimentaires.</p> <p>⇒ <b>Le CNAB donne un avis favorable à l'unanimité à un examen par EGTOP</b></p> <p><b>2. Demande d'introduction du vinaigre tamponné E267 à l'annexe V partie A section A1 Additifs alimentaires du RUE 2021/1165.</b></p> <p>Le vinaigre tamponné initialement utilisé comme ingrédient alimentaire a été reconnu en septembre 2023 comme un additif en réglementation générale. A ce jour, le vinaigre tamponné ne peut être utilisé comme ingrédient en bio car reconnu comme additif en réglementation générale. Il ne peut non plus être utilisé en tant qu'additif car non listé à l'annexe V du RUE 2021/1165. Il est rappelé que le vinaigre tamponné peut continuer à être certifié Bio.</p> <p>⇒ <b>Le CNAB donne un avis favorable à l'unanimité à un examen EGTOP pour une introduction du vinaigre tamponné à l'annexe V du RUE 2021/1165 avec comme condition spécifique d'être issu de la production biologique car en tant qu'ingrédient, le vinaigre tamponné était certifiable en bio.</b></p>
<p><b>2023 – 408</b></p>	<p><b>Actualités européennes : retour sur les travaux des COP et GREX depuis la dernière instance notamment :</b></p> <p><b>La présentation est effectuée par la DGPE :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Adoption du règlement (UE) 2021/1165 en COP d'octobre 2023 ; <ul style="list-style-type: none"> <li>- modification de l'entrée des biodéchets (point 402 de l'ODJ),</li> <li>- report de la date d'entrée en application de l'annexe IV du RUE 2021/1165 concernant les produits de nettoyage désinfection utilisable en AB au 1<sup>er</sup> janvier 2026 faute d'expertise EGTOP dans les temps,</li> <li>- ajout des produits phytopharmaceutiques autorisés (annexe I), engrais, amendements du sol et éléments nutritifs (annexe II), produits/substances pour les alimentation animales (annexe III) et humaines (annexe V) ayant reçu un avis positifs de EGTOP, mais disparition des additifs pour les aliments pour animaux de compagnie ayant reçu un avis EGTOP positif et ayant été intégré au premier projet d'amendement du texte (alerte DGAL)</li> </ul> </li> <li>2. Adoption et publication du règlement (UE) 2023/2419 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 relatif à l'étiquetage des aliments biologiques pour animaux familiers.</li> </ol> <p>A noter qu'il faut statuer sur la transition pour les aliments produits entre le 1/11 et le 16/11/ 2023 car l'écoulement des stocks produits entre le 1/01/2022 et 30/10/2023 est prévu par ce règlement, qui n'entre en application que le 16/11/ 2023.</p> <p>La DGCCRF remarque que vu les délais depuis l'entrée en vigueur du dernier règlement, la pression de contrôle ne sera pas renforcée.</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>3. Réglementation relative aux NGT et bio ; ce point fait écho à une demande transmise par le SYNABIO</li> </ol> <p>⇒ <b>Le CNAB donne un avis défavorable à l'utilisation de NGT 2 comme 1 dans la production biologique.</b></p>
<p><b>2023 - 410</b></p>	<p><i>Questions diverses :</i></p>



Quatre sujets sont évoqués :

- ⇒ Une alerte est formulée sur le règlement SUR (réduction des pesticides à l'horizon 2030) avec changement d'indicateur, basé désormais sur le pondéral. Théoriquement, les produits de biocontrôle ne sont pas concernés (donc y compris les produits soufrés), comme les produits UAB. Attention : le projet de définition des produits de biocontrôle exclut les minéraux et les produits d'origine animale. L'alerte porte sur le statut du cuivre.
- ⇒ Un trombinoscope est demandé par le CNAB : celui-ci est en cours de réalisation
- ⇒ L'attention du CNAB est portée sur le passage des OC pays tiers à la conformité au 1<sup>er</sup> janvier 2025 : le débat doit-il avoir lieu en commission « aval » ? agrément des OC pour la conformité. Où en est-on des discussions UE sur les accords commerciaux avec les pays tiers ? (échéance : 31/12/2026). Par exemple, sur les OGM, le règlement NOP a une vision très différente ;
- ⇒ Il est nécessaire de planifier une réunion :
  - de la commission vin bio ;
  - des GT pesticides / POP.